

**ARRÊTÉ****BON ORDRE, SÛRETÉ, COMMODITÉ DE PASSAGE
SUR LES VOIES ET ESPACES PUBLICS
DU 20 DÉCEMBRE 2023 AU 6 FÉVRIER 2024 INCLUS**

Direction de la Police Administrative
Service Prévention des Risques
2023-A-SPR-1851
6.1.3. P

LE MAIRE de la Ville de CARPENTRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-2 et L 2214-4,

VU le Code Pénal relatif à la répression des infractions aux arrêtés de Police et notamment l'article R 610-5,

VU l'Arrêté Municipal du 4 mars 1991 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de Carpentras,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 19 septembre 1979, modifié et notamment ses articles 99-2 et 99-6 "Mesures de salubrité générales",

VU la recrudescence dans un certain nombre de rues, places et parcs de la Ville, constatée par vidéo protection et les patrouilles des services de sécurité, d'actions de mendicité avec consommation d'alcool et/ou présence d'animaux non attachés entraînant des troubles à l'ordre public et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tous désordres sur la voie publique, d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins et parcs publics ainsi que les chalands, de prévenir et faire cesser les troubles de voisinage, les bruits et les tapages, de prescrire toutes mesures utiles, nécessaires au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

CONSIDERANT que le comportement sur le domaine public de certaines personnes porte atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir et de faire cesser les comportements qui entraînent la dégradation des conditions d'hygiène des espaces publics,

CONSIDERANT en conséquence qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer, compte tenu des nécessités ci-dessus rappelées, les actions visées en veillant à ne pas déplacer les problèmes susmentionnés,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les troubles à l'ordre public et à la salubrité publique, provoqués notamment par les actions de mendicité et les comportements liés à la consommation abusive d'alcool, seront poursuivis dans les voies, places, parcs, jardins et lieux publics de la Ville de

Carpentras compris dans le périmètre délimité par les Boulevards de ceinture : **Boulevards Gambetta, Albin-Durand, Place Aristide-Briand, Allées Jean-Jaurès, Place de Verdun, Boulevards Alfred-Rogier, du Nord, Maréchal-Leclerc, Plan de la Porte d'Orange** et sur les dites voies et places,

ainsi que **sur le parking de l'Allée des Platanes, le square Pasculin, l'Esplanade Général Khélifa, le square de Champeville, la Place du 25 août 1944, la Place de la Marotte, le Cours de la Pyramide, la Rue René-Cassin, la Rue Joseph-Cugnot, les abords de l'Espace Auzon, la Coulée Verte, le Parc des Berges de l'Auzon, le parc du château de la Roseraie, le parking de la Roseraie, le parking des Couquières, l'Avenue Notre-Dame de Santé et le square compris entre cette avenue et le Boulevard du Nord, l'Avenue Georges-Clemenceau, le Boulevard Alfred-Naquet, l'Avenue Frédéric-Mistral, la Rue Wilson, l'Impasse des Ferblantiers, la Rue Terradou, la Place Terradou, le Boulevard de la Gare, le Boulevard Pasteur, le bassin de rétention du Boulevard Pasteur, la Gare Routière, le parvis et le parking de la Gare SNCF.**

ARTICLE 2: Sont interdits, dans le périmètre ci-dessus défini :

- la consommation de boissons alcoolisées lorsqu'elle est de nature à provoquer des rixes, du bruit ou du tumulte,
- le maintien prolongé, en position assise ou allongée, de personnes ou d'animaux qui gênent le libre passage des piétons ou perturbent l'ordre public
- les quêtes d'argent faites de manière agressive aux terrasses de cafés, sur les parvis d'église, parvis de la gare SNCF, parcs, jardins publics et aux feux tricolores.

ARTICLE 3: Les dispositions fixées aux articles 1 et 2 seront applicables **du 20 décembre 2023 au 6 février 2024 inclus.**

ARTICLE 4: Les personnes sans ressources et sans domicile fixe seront orientées vers les organismes sociaux ou vers les structures d'accueil de Carpentras.

ARTICLE 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police Judiciaire ou tout agent de la Force Publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 20 DEC. 2023

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

20 DEC. 2023

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 20 décembre 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Bernard Bossan

**ARRETE CONJOINT****REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
CHEMIN DES GARRIGUES****DU LUNDI 8 JANVIER 2024 AU VENDREDI 12 JANVIER 2024**

Pôle Travaux et Développement Durable
2023 - A - SVRD - 1852
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 et R 325-52 du Code de la Route,
VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,
VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,
VU la demande en date du 12 décembre 2023 de l'entreprise GASNAULT BTP, domiciliée Zone de Prato III - 84210 PERNES LES FONTAINES,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de création de deux branchements d'adduction d'eau potable, 741 Chemin des Garrigues limite de Monteux, effectués du 8 au 12 janvier 2024, conjointement entre la **VILLE DE CARPENTRAS**, domiciliée Place Maurice Charretier - B. P. 264 - 84208 CARPENTRAS Cedex et la **VILLE DE MONTEUX**, domiciliée 28 Place des Droits de l'Homme - C. S. 50074 - 84170 MONTEUX, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur ledit chemin, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

ARRETE

Article 1 – Du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 12 janvier 2024, Chemin des Garrigues, au droit des travaux :

- **la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit**, sauf à un véhicule de chantier ;
- **la vitesse sera limitée à 30 km/h** et la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores suivant l'avancement des travaux ;
- une déviation facilitant le passage des piétons devra **impérativement** être mise en place.

Article 2 – L'entreprise GASNAULT BTP sera chargée de la mise en place de la signalisation nécessaire dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devra, sur l'invitation qui lui sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

Article 3 – Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 4 – Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Monteux, le

A Carpentras, le **20 DEC. 2023**



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Bernard Bossan

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

20 DEC. 2023

Administration Générale

**A R R E T E****REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE PAUL VAYSON ET RUE NICOLAS MIGNARD
DU LUNDI 8 JANVIER 2024 AU LUNDI 22 JANVIER 2024**

Pôle Travaux et Développement Durable
2023 – A – SVRD – 1853
P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 et R 325-52 du Code de la Route,
VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,
VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'élagage, Rue Paul Vayson et Rue Nicolas Mignard, effectués du 8 au 22 janvier 2024, par l'EURL RIEU, domiciliée 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur lesdites rues, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

A R R E T E

Article 1 – Du lundi 8 janvier 2024 au lundi 22 janvier 2024, Rue Paul Vayson et Rue Nicolas Mignard, au droit des travaux :

- la **chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit**, sauf à un véhicule de chantier ;
- la **vitesse sera limitée à 30 km/h** et la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores suivant l'avancement des travaux ;
- une déviation facilitant le passage des piétons devra **impérativement** être mise en place.

Article 2 – L'EURL RIEU sera chargée de la mise en place de la signalisation nécessaire dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devra, sur l'invitation qui lui sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

Article 3 – Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 4 – Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 20 DEC. 2023

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

20 DEC. 2023

Administration Générale



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Bernard Bossan

**ARRETE****REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
AVENUE DU MONT VENTOUX****DU LUNDI 8 JANVIER 2024 AU LUNDI 22 JANVIER 2024****Pôle Travaux et Développement Durable****2023 – A – SVRD – 1854****P****LE MAIRE** de la Ville de **CARPENTRAS**,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU les articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 et R 325-52 du Code de la Route,**VU** l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,**VU** l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux d'élagage, Avenue du Mont Ventoux, depuis les abords du numéro 166 et ce jusqu'à l'intersection de l'Impasse Cité Largaud, effectués du 8 au 22 janvier 2024, par l'EURL RIEU, domiciliée 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy – 84200 CARPENTRAS, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur ladite avenue, afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,**ARRETE****Article 1 – Du lundi 8 janvier 2024 au lundi 22 janvier 2024, Avenue du Mont Ventoux, au droit des travaux :**

- **la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit**, sauf à un véhicule de chantier ;
- **la vitesse sera limitée à 30 km/h** et la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores suivant l'avancement des travaux ;
- une déviation facilitant le passage des piétons devra **impérativement** être mise en place.

Article 2 – L'EURL RIEU sera chargée de la mise en place de la signalisation nécessaire dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devra, sur l'invitation qui lui sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.**Article 3** – Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.**Article 4** – Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**Article 6** – Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.**VILLE DE CARPENTRAS**

Publié le :

20 DEC. 2023**Administration Générale**Fait à Carpentras, le **20 DEC. 2023**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**Bernard Bossan**